

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Comment se procurer la copie d'un règlement de copropriété ?

La démarche diffère selon qu'elle est faite par le propriétaire du logement ou le locataire.

Lors de l'acte d'achat, le propriétaire du lot reçoit une copie du règlement de copropriété et le syndic de copropriété dispose d'un exemplaire.

En cas de perte du règlement de copropriété, il est possible d'obtenir une copie auprès d'un autre copropriétaire, notamment membre du conseil syndical.

Si personne n'a pu fournir de copie du règlement, il faut la demander au syndic de copropriété. Toutefois, celui-ci peut prévoir une facturation pour rendre ce service (frais variables en fonction du contrat de syndic de copropriété).

Il est également possible d'obtenir une copie du règlement de copropriété auprès du service de publicité foncière.

La copie coûte 30 . La demande doit être faite par le biais d'un formulaire. Ce formulaire diffère selon la date d'enregistrement du règlement de copropriété (après 1956 ou avant).

Ce formulaire doit être envoyé en **2 exemplaires** (courrier simple ou recommandé) au service de publicité foncière du lieu de situation du logement.

Où s'adresser ?

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement

- Copie de documents (acte de vente, donation, règlement de copropriété...) enregistrés après le 1er janvier 1956

Ce formulaire doit être envoyé en **2 exemplaires** (courrier simple ou recommandé) au service de publicité foncière du lieu de situation du logement.

Où s'adresser ?

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement

- Copie de documents (acte de vente, donation, règlement de copropriété...) enregistrés avant le 1er janvier 1956

Une copie du règlement de copropriété est remise au locataire.

En cas de perte du règlement de copropriété, il est possible d'obtenir une copie auprès du propriétaire bailleur.

Si le propriétaire bailleur n'a pu fournir de copie du règlement, il est notamment possible de la demander au syndic de copropriété (qui n'est pas obligé d'accepter) ou à l'agence immobilière qui assure la gestion du bien. Cette copie peut être facturée.

Il est également possible d'obtenir une copie du règlement de copropriété auprès du service de publicité foncière.

La copie coûte 30 . La demande doit être faite par le biais d'un formulaire. Ce formulaire diffère selon la date d'enregistrement du règlement de copropriété (après 1956 ou avant).

Ce formulaire doit être envoyé en **2 exemplaires** (courrier simple ou recommandé) au service de publicité foncière du lieu de situation du logement.

Où s'adresser ?

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement

- Copie de documents (acte de vente, donation, règlement de copropriété...) enregistrés après le 1er janvier 1956

Ce formulaire doit être envoyé en **2 exemplaires** (courrier simple ou recommandé) au service de publicité foncière du lieu de situation du logement.

Où s'adresser ?

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement

- Copie de documents (acte de vente, donation, règlement de copropriété...) enregistrés avant le 1er janvier 1956

Documents de copropriété

Questions – Réponses

- Comment obtenir des renseignements immobiliers ?
- Que faire lorsque l'on a perdu l'acte de propriété de son logement ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Règlement de copropriété

Où s'informer ?

- Service de la publicité foncière et de l'enregistrement



Comment faire si...
J'achète un logement

Services en ligne

- Copie de documents (acte de vente, donation, règlement de copropriété...) enregistrés avant le 1er janvier 1956
Formulaire
- Copie de documents (acte de vente, donation, règlement de copropriété...) enregistrés après le 1er janvier 1956
Formulaire

Textes de référence

- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 : article 4
Communication du règlement de copropriété au propriétaire du lot
- Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs : article 3
Communication du règlement de copropriété au locataire



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F2127>